



Ville de Cerny

Essonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2023

Date de convocation	28 novembre 2023	Nombre de conseillers en exercice :	23
Date d'affichage	28 novembre 2023	Nombre de conseillers présents :	14
		Nombre de conseillers votants :	18

L'an deux mille vingt-trois, le mardi cinq décembre, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Marie-Claire CHAMBARET, Maire, à la suite de la convocation adressée le 28 novembre 2023.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, M. HEUDE, Mme MITTELETTE-ROUSSI, M. PRAT, Mme BARBERI, MM. LACOMME, VELAY, Mme MAUGERE, M. MIKOLAJCZAK, Mme TRIMBOUR, M. VUITRY, Mme VUITRY, MM. PIERROT, JACQUET

Ont donné pouvoir : Mme Laurie FILLATRE à Mme Nadine-Françoise MAUGERE
Mme Chrystelle LEPAGE à M. Rémi HEUDE
M. Erwan MERLET à M. Alain VUITRY
M. Bruno DUBOIS à Mme Marie-Claire CHAMBARET

Absents excusés : M. Olivier CARNOT, Mmes Alexandra EYERABIDE, Laetitia LAUTRU, M. Thomas FILLATRE, Mme Marine DENOYER

A été désigné Secrétaire de séance : M. Alain VUITRY

N° 2023 / XI / 1 – 8.8

Définition des zones d'accélération et d'exclusion des énergies renouvelables

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'environnement,
VU le Code de l'urbanisme,
VU le Code de la construction et de l'habitation,
VU le Code de l'Energie,
VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
VU le décret n° 99-342 du 4 mai 1999 portant classement du Parc Naturel Régional du Gâtinais français (PNR),
VU le décret n° 2009-47 du 22 avril 2009 portant prolongation du classement du Parc Naturel Régional du Gâtinais français,
VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF-DRCL-0393 du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE),
VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-171 du 4 juin 2020 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Val d'Essonne,
VU la délibération n° 2010 / IV / 8 du Conseil municipal du 2 juin 2010 approuvant la charte du PNR du Gâtinais français et décidant son adhésion au Syndicat mixte selon les statuts modifiés,

VU la délibération du Comité syndical du PNR du 10 octobre 2023 invitant les collectivités à définir des zones d'accélération et des zones d'exclusion sur leur territoire en concertation et en considération de ses recommandations,

VU la note transmise par la Communauté de communes du Val d'Essonne en date du 13 novembre 2023 sur la situation intercommunale actuelle des consommations énergétiques et de la production EnR du territoire, notamment de la commune de Cerny,

CONSIDÉRANT la nécessité de participer à la définition de zones sur le territoire communal, visant à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

CONSIDÉRANT les différentes catégories d'énergies renouvelables (EnR,) leurs impacts sur la population et l'environnement, et leurs atouts dans la production d'énergies renouvelables,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en considération les recommandations paysagères et architecturales établies par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement, la Direction Départementale des Territoires et le Parc Naturel Régional du Gâtinais, pour une meilleure intégration des panneaux solaires,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en considération les recommandations relatives à l'implantation d'éoliennes telles que définies par le Parc naturel régional du Gâtinais français,

CONSIDÉRANT la concertation sur les zones d'accélération et d'exclusion d'énergies renouvelables, organisée en direction des habitants,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ

FIXE sur le territoire de Cerny, par énergie renouvelable et à technologie égale, les zones d'accélération des énergies renouvelables comme suit :

- **pour la géothermie et le bois énergie** : l'ensemble des espaces déjà urbanisés (le bois plaquette faisant appel à une filière locale étant à privilégier pour les réseaux de chaleur des bâtiments publics)
- **pour le photovoltaïque ou thermique sur toitures** : l'ensemble des espaces déjà urbanisés, à l'exception des toitures des bâtiments d'avant 1948 dans les secteurs de protection des abords des monuments historiques, sous réserve de leur intégration au vu des recommandations paysagères et architecturales élaborées par le Parc et ses partenaires (cf. Annexe 3.1). Les toitures des bâtiments publics, industriels et commerciaux et les hangars agricoles seront à étudier en priorité.
- **pour les panneaux photovoltaïques ou thermiques sur sols artificialisés ou pollués**, sous forme :
 - o d'ombrières : les parkings et notamment ceux de plus de 1 500 m², existants ou en projet au sein des espaces déjà urbanisés, parkings des gares, publics ou commerciaux (à l'exclusion des sites classés)
 - o de friches industrielles ou artisanales ou sur sols pollués non situés dans les secteurs d'exclusion ci-après.

FIXE les zones d'exclusion en référence au plan du Parc naturel régional du Gâtinais français inclus dans la charte 2011-2026, comme suit :

- Les secteurs d'intérêt écologique prioritaires à préserver et les continuités écologiques
- Les secteurs à enjeux paysagers prioritaires à préserver dont les abords des Grands domaines et murs d'enceinte et des corps de fermes remarquables sur bâtiment existant
- Les cônes de visibilité
- Dans les 50m des lisières des boisements (enjeux : écologique, risque incendie, banalisation des paysages, ...)
- Les carrières qui doivent retrouver leur état initial, agricole ou naturel
- Pour l'éolien, en référence à l'atlas éolien intégré à la charte du Parc et ses annexes (cf. Annexe 3.2), l'ensemble de la commune.

PRÉCISE que, tout projet présenté dans les zones d'accélération définies précédemment, devra prendre en compte les préconisations du PNR suivantes :

- toute énergie renouvelable mise en place doit être fournisseur d'emploi local ;
- tout porteur de projet doit :
 - s'assurer de la viabilité économique de son projet
 - transmettre une analyse précise des perceptions paysagères de son projet dès sa conception et prévoir une intégration paysagère d'ensemble, y compris des installations techniques
 - prévoir la réversibilité de tout projet (en évitant par exemple les fondations bétons pour les installations photovoltaïques et les éoliennes)
 - utiliser des matériaux non réfléchissants et une ossature en bois pour les ombrières

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre les membres présents.

Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny

